

## Nantissement de fonds de commerce

A la garantie du remboursement du présent prêt, de tous intérêts, frais et accessoires, et, d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent acte, l'EMPRUNTEUR donne en nantissement au profit du PRETEUR qui accepte l'ensemble sans exception ni réserve des éléments composant le fonds de commerce désigné aux conditions financières et particulières à la rubrique « garanties » et plus particulièrement au bordereau d'inscription.

De convention expresse entre les parties, ce nantissement comprendra également toutes licences, brevets ou autres, ainsi que tous objets et meubles meublant, matériels, agencements et installations de toute nature garnissant le fonds de commerce.

Le présent nantissement s'étendra également à toutes augmentations et substitutions ou modifications qui pourraient être apportées aux éléments du fonds de commerce.

Le nantissement couvre également les éventuels renouvellements ou prorogations, de quelque nature que ce soit, de toutes les obligations de l'EMPRUNTEUR résultant du présent acte et ce jusqu'à leur remboursement intégral en capital, intérêts, frais et accessoires.

Dans le cas où l'EMPRUNTEUR est propriétaire de la totalité ou d'une partie des locaux d'exploitation, comme condition expresse de la remise en nantissement du fonds de commerce dont il s'agit, il est formellement stipulé que le seul fait de la vente dudit fonds de commerce, à la requête et sur les poursuites engagées par le PRETEUR ou ses ayants droits, emportera de plein droit, ainsi que l'EMPRUNTEUR y consent expressément, bail commercial au profit de l'acquéreur dudit fonds, des lieux dans lesquels le fonds de commerce est actuellement exploité, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du jour de la cession aux conditions d'usage. Dans le cas où le fonds de commerce est exploité dans des locaux loués, outre les cas d'exigibilité prévus à la clause déchéance du terme, le présent contrat sera résilié et la somme prêtée deviendra exigible :

- En cas de cessation ou de non-renouvellement du bail,
- En cas de non-paiement d'une seule quittance de loyer,
- Dans le cas où la propriété des immeubles d'exploitation du fonds de commerce se réunirait sur la même tête.

En outre, l'EMPRUNTEUR cède, délègue et transporte au PRETEUR qui accepte, toutes les indemnités qui pourront lui être dues en vertu de la législation sur la propriété commerciale en cas de non-renouvellement du bail ainsi qu'en cas d'expropriation. En vertu de ce transport, le PRETEUR sera subrogé dans tous les droits et actions de l'EMPRUNTEUR à cet égard et pourra percevoir sur simple quittance le montant desdites sommes ou indemnités jusqu'à concurrence de ce qui lui sera encore dû en capital, intérêts frais et accessoires.

Paraphe Banque Paraphe client